A NICE, le 06/11/2019

### M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse: FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035

o6oo4 NICE CEDEX Tel. o6 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs CS 61039 06050 NICE Cedex 1 Téléphone : 06 09 58 05 30 Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n°: 1905263

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Objet : Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus

1. Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT Nº 435228 du 29 octobre 2019 :

5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : «Dès l'ouverture de l'audience desjuridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer. de fixer ou de transmeflre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois. sur demande présentée avant l'audience. le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants el le ministère public y consentent. ».

Sur la base de ce qui est cité ci-dessus, je demande d'examiner cette requête avant le début de l'audience et de prendre une décision sur celle-ci, qui refléte dans l'ordonnance.

Dans le même temps, je demande, Votre Honneur, de prendre en compte la nature des relations publiques entre les parties - et **l'absence de secret d'état.** 

A titre **exceptionnel**, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra **hors la présence du public**, **si** la

sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige (article L. 731-1 du code de justice administrative).

Dans ce processus, je suis une seule personne et je suis le seul à pouvoir demander au tribunal d'interdire l'enregistrement vidéo pour *le respect de mon intimité*.

La question controversée de la légalité des actions d'OFII ne touche pas *de secrets protégés par la loi*.

Au contraire, la position de l'OFII vis-à-vis des réfugiés de trouve dans le domaine de l'intérêt commun.

Étant donné que **les activités des autorités doivent être transparentes pour la société**, l'opinion des autorités sur la question de la vidéo ne doit pas être prise en considération par le tribunal en vertu de **la Convention contre la corruption**, qui n'existait pas en 1881.

La publicité du processus elle-même garantit sa disponibilité au public et, au 21ème siècle, elle n'est pas assuré par l'entrée dans la salle d'audience, mais par la surveillance des procès sur Internet par la société.

J'attire l'attention sur le fait que, selon cette règle, le juge ne peut pas interdire l'enregistrement vidéo dans SON intérêt : seulement dans l'intérêt de la personne ou du secret d'état.

- 2. Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT Nº 435228 du 29 octobre 2019 :
  - 7. D'autre part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, en interdisant l'enregistrement des audiences, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie **puisse se constituer des «preuves» pour assurer ultérieurement« sa défense».**

Étant donné que la loi mentionnée sur la liberté de la presse n'empêche pas les parties de recueillir des preuves dans l'affaire, je demande, Votre Honneur, que la vidéo que je vais enregistrer soit jointe au dossier **comme preuve de tout ce qui se passe dans le processus.** 

Ceci est particulièrement important, car dans les deux procès précédents dans ce tribunal (dossier Nº1904501 et dossier Nº 1904685), les ordonnances contenaient des informations déformées qui ont influencé l'issue des affaires.

En outre, des crimes sont commis contre moi par des fonctionnaires et j'ai le droit de faire des enregistrements vidéo pour les fournir plus tard dans les procédures pénales.

Ainsi, l'autorisation des autorités, y compris du juge, n'est pas nécessaire pour **bénéficier des droits garantis.** 

3. Quel que soit le développement ou la dégradation du système judiciaire national, je demande, Votre Honneur, d'appliquer nécessairement l'article 6, 10 de la Convention européenne, ainsi que la pratique de la CEDH.

Dans l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie", la CEDH a décidé:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n° 71). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n° 80).

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique ou, dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires).

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique**»

Je suis membre du mouvement social international "Contrôle Public de l'Etat de droit" (MOD «OKP»). J'ai exercé des activités de défense des droits de l'homme en Russie et je continue de le faire en France. Sur la chaîne de MOD «OKP» des enregistrements des activités des autorités sont placés publiquement. Cela équivaut à l'activité des médias.

#### https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg/videos

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la justice et de la société.

4. En cas d'interdiction d'enregistrement vidéo, je demande que les objectifs de la restriction de mon droit soient indiqués conformément à § 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Application:

- 1. Référence le MOD «OKP» avec présentation.
- 2. Communiqué de presse de CEDH

Подписано цифровой Basumel DN: ou, ema u, c= подписью: ZIABLITSEV Sergei DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o,

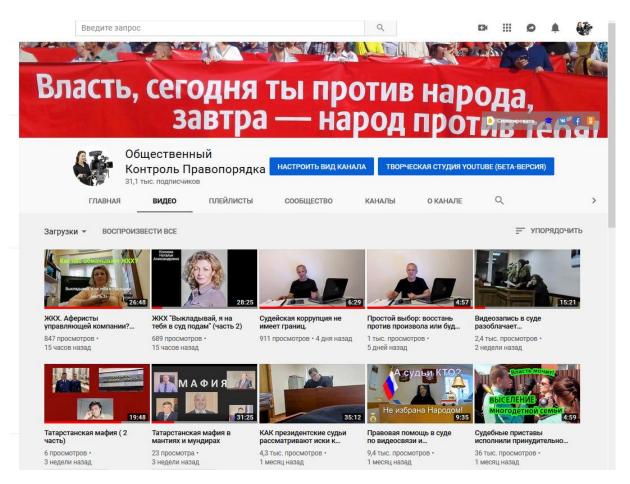
email=bormentalsv@yandex.r

u, c=US

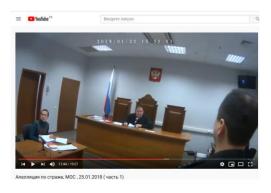
Дата: 2019.11.06 19:20:33

+01'00'

## Appication 1



#### https://youtu.be/ir5X9vDvYUk

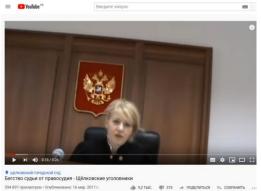


### https://youtu.be/3lkC1WUFw9g



## https://youtu.be/1lSGphZ-8Uo

# /1lSGphZ-8Uo https://youtu.be/PqpooQDlIT8







CEDH 100 (2016) 22.03.2016

#### Arrêts du 22 mars 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts<sup>1</sup>:

12 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Guberina c. Croatie* (requête n° 23682/13) ; *M. G. c. Turquie* (n° 646/10) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur <u>Hudoc</u> et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).

### Pereira Da Silva c. Portugal (requête nº 77050/11)\*

Le requérant, Ilídio José Pereira da Silva, est un ressortissant portugais né en 1934 et résidant à Matosinhos (Portugal).

L'affaire concernait deux actions intentées par M. Pereira da Silva contre le rejet de ses demandes de remboursement de frais de missions, engagés dans le cadre de son activité de juge des inspections judiciaires.

Magistrat émérite à la retraite, M. Pereira da Silva intenta deux actions, respectivement le 5 avril et le 5 mai 1999, contre deux décisions du président de la Cour administrative suprême lui refusant le remboursement de ses frais de missions d'un montant de 750 euros. M. Pereira da Silva contesta non seulement les décisions de non-remboursement de ses frais, mais également la compétence du président de la Cour administrative suprême à statuer sur ses demandes de remboursement et le fait de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la procédure. Il fut débouté de ses prétentions le 13 novembre 2002.

Par la suite, M. Pereira da Silva fit de nombreuses demandes de clarification et de révision, ainsi que des réclamations de nullité devant la Cour administrative suprême, qui furent toutes rejetées. Le 2 juillet 2008, estimant qu'il avait fait une utilisation abusive de ce type de demandes, dans le but de retarder la procédure et d'éviter que la décision de rejet n'acquière force de chose jugée, la formation plénière de la section du contentieux administratif de la Cour administrative suprême lui infligea une amende de 1 440 euros pour mauvaise foi procédurale. M. Pereira da Silva se pourvut à diverses reprises en cassation pour différents motifs, dénonçant notamment le défaut d'impartialité de quatre juges de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême. Ses pourvois furent rejetés.

Le 14 juin 2010, M. Pereira da Silva forma un recours devant le Tribunal constitutionnel, portant sur la question de l'impartialité de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême dans la mesure où quatre juges qui la composaient avaient déjà statué sur son affaire au sein de la formation plénière de la section du contentieux administratif de ladite Cour. Le 7 juin 2011,

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

le Tribunal constitutionnel débouta M. Pereira da Silva de ses prétentions relatives à la violation du principe d'impartialité des juridictions et de son droit à un procès équitable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pereira da Silva se plaignait de la méconnaissance de son droit à un tribunal impartial, faisant valoir que quatre des sept juges figurant dans la composition de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême avaient déjà connu de son affaire dans la section du contentieux administratif de la même cour. Il se plaignait également de la durée de la procédure.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial) Non-violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure)

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Pereira Da Silva.

Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11)\*

La requérante, Sofia Pinto Coelho, est une ressortissante portugaise née en 1963 et résidant à Lisbonne (Portugal).

L'affaire concernait la condamnation au pénal de M<sup>me</sup> Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

Le 12 novembre 2005, le journal télévisé de la chaîne de télévision portugaise SIC (*Sociedade Independente de Comunicação*), pour laquelle M<sup>me</sup> Pinto Coelho travaillait comme journaliste et chroniqueuse judiciaire, diffusa un reportage réalisé par cette dernière concernant la condamnation pénale d'un homme âgé de 18 ans pour vol aggravé d'un portable. Défendant l'innocence du jeune homme et dénonçant l'erreur judiciaire, M<sup>me</sup> Pinto Coelho appuyait sa thèse par des entretiens réalisés avec plusieurs juristes. Dans son reportage, elle diffusa notamment des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, et l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix ainsi que celles des trois juges. Les séquences étaient suivies de commentaires de M<sup>me</sup> Pinto Coelho, essayant de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui d'ailleurs soutenait être à son travail au moment des faits.

À la suite de la diffusion de ce reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de M<sup>me</sup> Pinto Coelho, dénonçant l'absence d'autorisation pour la transmission des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et des prises de vue de la salle. Le parquet entama des poursuites pour désobéissance contre M<sup>me</sup> Pinto Coelho ainsi que trois responsables du journal de 20 heures, au motif que l'absence d'autorisation emportait violation des dispositions du code de procédure pénale ainsi que du code pénal. M<sup>me</sup> Pinto Coelho invoqua devant le tribunal une atteinte à la liberté de la presse, mais elle fut reconnue coupable de désobéissance, par un jugement du 6 août 2008, et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 euros, le tribunal estimant que les extraits divulgués de l'audience n'étaient pas indispensables au reportage, que la liberté de presse n'était pas absolue et que l'intéressée, juriste de formation, savait que la transmission de l'audience sans autorisation était interdite. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Lisbonne le 26 mai 2009. Le 15 février 2001, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours de M<sup>me</sup> Pinto Coelho.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M<sup>me</sup> Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.

Violation de l'article 10

**Satisfaction équitable**: La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M<sup>me</sup> Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.

# Sousa Goucha c. Portugal (nº 70434/12)

Le requérant, Manuel Luís Sousa Goucha, est un ressortissant portugais né en 1954 et résidant à Fontanelas (Portugal). Il est l'un des animateurs de télévision les plus connus au Portugal, et travaille dans les médias depuis pratiquement quarante ans.

L'affaire concernait le rejet par les juridictions portugaises d'une action en diffamation dirigée par M. Sousa Goucha contre une chaîne de télévision. L'intéressé alléguait notamment que les décisions de rejet avaient été discriminatoires et fondées sur son homosexualité.

À la suite d'une plaisanterie faite lors de l'enregistrement, en décembre 2009, d'une émission humoristique diffusée en deuxième partie de soirée, M. Sousa Goucha porta plainte pour diffamation et insulte contre la chaîne publique de télévision, RTP, la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu. Il alléguait notamment dans sa plainte que la plaisanterie, qui avait consisté à l'inclure dans une liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. En avril 2012, les juridictions portugaises rejetèrent en dernier ressort sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Elles estimèrent que, pour une personne raisonnable, la plaisanterie ne serait pas perçue comme une diffamation parce qu'elle renvoyait aux caractéristiques, aux attitudes et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha qui pouvaient être considérées comme féminines. De plus, les tribunaux, prenant en compte le style ludique et irrévérencieux de l'émission, estimèrent que les défendeurs n'avaient pas eu l'intention de critiquer l'orientation sexuelle de M. Sousa Goucha.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaignait que les juridictions internes avaient fondé leurs décisions de rejet sur des motifs discriminatoires, notamment sur son orientation sexuelle.

Non-violation de l'article 8 Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

Révision

Association des victimes des juges roumains et autres c. Roumanie (n° 47732/06)

Les requérants sont neuf ressortissants roumains, Rodica Neagu, Virgil Radu, Valentin Turigioiu, C. Gheorghe Lupan, Viorica Alda, Eugen Neagu, Maria Nicolau, Domnica Turigioiu et Valerica Şugubete, ainsi que l'Association des victimes des juges roumains.

L'affaire concernait la demande de révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le refus des autorités roumaines d'enregistrer l'Association des victimes des juges roumains dans le registre des associations et des fondations du pays. Le tribunal de district de Bucarest refusa pour la première fois d'enregistrer l'association en novembre 2005, estimant que l'enregistrement serait inconstitutionnel du fait que les statuts de l'association énonçaient l'intention de déclarer inéquitables certaines décisions de justice. Pour le tribunal, l'enregistrement de l'association reviendrait à encourager le non-respect des décisions de justice et représenterait une atteinte au pouvoir de l'État. Un recours contre cette décision fut rejeté en février 2006.